

## **Cour de révision, 10 octobre 2013, M. a. CO-CI c/ Mme m. HU. épouse CO-CI**

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	10 octobre 2013
<i>IDBD</i>	12237
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2013/10-10-12237>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Désistement**

Régularité

- Dépens

### **Résumé**

Il convient de constater la régularité du désistement de l'auteur du pourvoi, de déclarer le pourvoi non avvenu et de le condamner aux dépens.

---

Pourvoi N° 2013-21 en session

Civile

### **COUR DE RÉVISION**

ARRET DU 10 OCTOBRE 2013

En la cause de :

- M. a. CO-Cl., né le 28 février 1947 à Palermo (Italie), de nationalité française, demeurant et domicilié X à Lyon (69003) ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur près la Cour, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

DEMANDEUR EN REVISION,

d'une part,

Contre :

- Mme m. HU. épouse CO-Cl., née le 8 octobre 1949 à Cazerès Sur Garonne (31), de nationalité française, demeurant « Y », X à Mâcon (71000) ;

Non comparante, ni représentée

DEFENDERESSE EN REVISION,

d'autre part,

### **LA COUR DE RÉVISION,**

*VU :*

- l'arrêt rendu le 9 octobre 2012 par la Cour d'appel, statuant en matière civile, signifié le 15 novembre 2012 ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général, le 13 décembre 2012, par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, au nom de M. a. CO-Cl. ;
- le récépissé délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations sous le n° 42706, en date du 12 décembre 2012, attestant du dépôt par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, au nom du demandeur, de la somme destinée à assurer le paiement de l'amende éventuelle prévue par la loi ;
- la déclaration de désistement souscrite au greffe général, le 10 janvier 2013, par Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, au nom de M. a. CO-Cl., accompagnée d'un pouvoir à elle donné le 6 janvier 2013 ;
- le certificat de clôture établi le 8 mars 2013, par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions du Ministère Public en date du 12 mars 2013 ;

Ensemble le dossier de la procédure,

A l'audience du 4 octobre 2013 sur le rapport de M. François-Xavier LUCAS, conseiller,

Après avoir entendu les conseils des parties ;

Où Monsieur le Procureur Général;

### **La Cour,**

*Après en avoir délibéré conformément à la loi,*

Attendu que Maître Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur, s'est pourvue en révision, au nom de M. a. CO-Cl., le 13 décembre 2012, à l'encontre d'un arrêt rendu par la cour d'appel le 9 octobre 2012, signifié le 15 novembre 2012 dans

une instance l'opposant à Mme m. HU. ; que munie d'un pouvoir spécial en date du 6 janvier 2013, elle a déclaré, le 10 janvier suivant, se désister dudit pourvoi ; qu'il convient de constater ce désistement, de déclarer le pourvoi non avenu et de condamner M. CO-CI. aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

Déclare le pourvoi non avenu,

Condamne M. CO-CI. aux dépens,

Ainsi jugé et prononcé le dix octobre deux mille treize, par la Cour de Révision de la Principauté de Monaco, composée de Monsieur Jean-Pierre DUMAS, Vice-Président, chevalier de l'ordre de Saint-Charles, Madame Cécile PETIT, Messieurs François-Xavier LUCAS, rapporteur et Jean-Pierre GRIDEL, conseillers, en présence du Ministère Public, assistés de Madame Béatrice BARDY, Greffier en Chef, chevalier de l'ordre de Saint-Charles.-

Le Greffier en Chef, le Président,